Vous résidez en Polynésie française

Cette liste de revenus à déclarer n'est pas exhaustive. Elle ne présente que des cas généraux, étant précisé que la convention fiscale consultable sur impots.gouv.fr ne concerne que l'élimination des doubles impositions relatives aux revenus de capitaux mobiliers.

Même si vous déclarez et payez vos impôts en France, vous devez prendre systématiquement l'attache de l'administration fiscale de la Polynésie française afin de vous faire préciser vos obligations déclaratives et de paiement dans ce dernier. Certains revenus doivent parfois être déclarés dans la collectivité de résidence et dans l'État d'origine des revenus. Dans ce cas, les conventions fiscales bilatérales prévoient des mécanismes spécifiques d'élimination des doubles impositions qui pourraient en résulter.

Définition générale

Au sens de l'article 1 de la présente Convention fiscale, la France s'entend des départements de la République métropolitaine. Ceux-ci comprennent la France continentale, la Corse et les départements d'outre-Mer, à l'exclusion des collectivités d'outre-mer disposant d'une autonomie fiscale, dont le territoire de la Polynésie française (anciennement dénommé le territoire des « Établissements français de l'Océanie »).

Vous devez déclarer en France les revenus suivants :

- Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations perçus en qualité de dirigeant (membre d'un conseil d'administration ou de surveillance, ou de gérant d'une société), dès lors que le siège social de la société se trouve en France métropolitaine.
- Les salaires de dirigeants si ces fonctions sont exercées sur le territoire français.
- Les pensions de retraite dès lors que l'organisme débiteur est établi en France.
- Les revenus provenant de location de biens immeubles situés en France (revenus fonciers, BIC).
- Les plus-values immobilières réalisées lors de la cession de biens, droits immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière situé en France.